

**ÉTUDE DU COÛT HISTORIQUE
DES POURSUITES INTENTÉES DEVANT
LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

**ÉTUDE DU
COÛT HISTORIQUE DES POURSUITES
INTENTÉES DEVANT LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
1.1	COMPÉTENCES DES EXPERTS-COMPTABLES	3
2.	ÉTAPES DE MENER LES AFFAIRES	4
2.1	HYPOTHÈSES ET LIMITATIONS	5
3.	COÛTS HISTORIQUES DU BUREAU	6
3.1	MÉTHODE	6
3.2	ÉTENDUE DE L'EXAMEN	7
3.2.1	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU	8
3.2.2	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	12
3.2.3	SPÉCIALISTES	14
3.2.4	CONSEILLERS JURIDIQUES EXTERNES	16
3.2.5	FRAIS DE VOYAGE	16
3.2.6	AUTRES FRAIS	17
3.2.7	FRAIS GÉNÉRAUX	18
4.	RÉSULTATS DE L'ÉTUDE	21
ONGLET A	— CPRC (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c. BBM	24
A.1	RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE	24
A.2	SOMMAIRE DES COÛTS HISTORIQUES	25
A.3	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU	25
A.4	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	25
A.5	FRAIS LIÉS AUX SPÉCIALISTES	26
A.6	FRAIS LIÉS AUX CONSEILLERS JURIDIQUES EXTERNES	26
A.7	FRAIS DE VOYAGE	26
A.8	AUTRES FRAIS	27
A.9	FRAIS GÉNÉRAUX	27

ONGLET B	— CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.	
	CHRYSLER	32
<hr/>		
B.1	RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE	32
B.2	SOMMAIRE DES COÛTS HISTORIQUES	32
B.3	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU	33
B.4	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	33
B.5	FRAIS LIÉS AUX SPÉCIALISTES	33
B.6	FRAIS LIÉS AUX CONSEILLERS JURIDIQUES EXTERNES	34
B.7	FRAIS DE VOYAGE	34
B.8	AUTRES FRAIS	34
B.9	FRAIS GÉNÉRAUX	34
ONGLET C	— CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.	
	NUTRASWEET	39
<hr/>		
C.1	RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE	39
C.2	SOMMAIRE DES COÛTS HISTORIQUES	39
C.3	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU	40
C.4	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	40
C.5	FRAIS LIÉS AUX SPÉCIALISTES	41
C.6	FRAIS LIÉS AUX CONSEILLERS JURIDIQUES EXTERNES	41
C.7	FRAIS DE VOYAGE	41
C.8	AUTRES FRAIS	42
C.9	FRAIS GÉNÉRAUX	42
ONGLET D	— CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.	
	XEROX	47
<hr/>		
D.1	RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE	47
D.2	SOMMAIRE DES COÛTS HISTORIQUES	47
D.3	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU	48
D.4	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	48
D.5	FRAIS LIÉS AUX SPÉCIALISTES	48
D.6	FRAIS LIÉS AUX CONSEILLERS JURIDIQUES EXTERNES	49
D.7	FRAIS DE VOYAGE	49
D.8	AUTRES FRAIS	49
D.9	FRAIS GÉNÉRAUX	49
ONGLET E	— CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.	
	TÉLÉ-DIRECT	54
<hr/>		
E.1	RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE	54
E.2	SOMMAIRE DES COÛTS HISTORIQUES	55

E.3	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU	55
E.4	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	56
E.5	FRAIS LIÉS AUX SPÉCIALISTES	56
E.6	CONSEILLERS JURIDIQUES EXTERNES	56
E.7	FRAIS DE VOYAGE	57
E.8	AUTRES FRAIS	57
E.9	FRAIS GÉNÉRAUX	57

**ONGLET F — CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.
WARNER**

62

F.1	RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE	62
F.2	SOMMAIRE DES COÛTS HISTORIQUES	62
F.3	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU	63
F.4	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	63
F.5	FRAIS LIÉS AUX SPÉCIALISTES	63
F.6	CONSEILLERS JURIDIQUES EXTERNES	63
F.7	FRAIS DE VOYAGE	64
F.8	AUTRES FRAIS	64
F.9	FRAIS GÉNÉRAUX	64

**ANNEXE I— EXTRAITS DE DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA
CONCURRENCE**

ANNEXE II— CURRICULA VITAE DES PROFESSIONNELS

PRIVÉ ET CONFIDENTIEL

Montréal, le 26 mars 1999

Monsieur Konrad von Finckenstein, c.r.
Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Place du Portage I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Monsieur le Commissaire,

Objet : Étude du coût historique des poursuites intentées devant le Tribunal de la concurrence

1. INTRODUCTION

Conformément au mandat qu'il a reçu, notre cabinet, **Wise, Blackman**, a préparé un rapport sur les coûts historiques engagés par le Bureau de la concurrence (le «Bureau») pour instruire et poursuivre des affaires devant le Tribunal de la concurrence (le «Tribunal»)¹, notamment dans le cadre d'affaires précises portant sur les dispositions de l'article 75² ou de l'article 77³ de la *Loi sur la concurrence*⁴.

-
- 1) La Commission sur les pratiques restrictives du commerce ("CPRC") entendait les affaires portant sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur les enquêtes sur les coalitions*, L.R.C. 1970, chap. C-123, avant la création du Tribunal en 1986.
 - 2) Refus de vendre. Se reporter à l'annexe I.
 - 3) Ventes liées. Tout renvoi ultérieur à l'article 77 dans les présentes a trait uniquement aux dispositions de cet article qui portent sur les ventes liées au sens du paragraphe 77(1) de la *Loi sur la concurrence* (la «Loi»). Se reporter à l'annexe I.
 - 4) L.R.C. 1985, chap. C-34 et ses modifications.

Nous comprenons que vous avez demandé le présent rapport dans le contexte de l'élaboration de la loi concernant le Bureau, dans lequel on envisage de modifier la Loi de manière à accorder des droits privés limités d'ester en justice devant le Tribunal pour des affaires ayant trait aux dispositions législatives susmentionnées. Certaines parties intéressées ont toutefois exprimé leur inquiétude à ce sujet, à savoir que l'octroi de droits privés d'ester en justice devant le Tribunal pourrait entraîner une augmentation du nombre d'affaires et que celles-ci s'avèreraient coûteuses.

Nous exposons dans le présent rapport les résultats de notre étude (l'«étude») des coûts historiques moyens engagés par le Bureau dans des poursuites devant le Tribunal ou la CPRC dans les six affaires mentionnées ci-dessous (les «Affaires») signalées par le Bureau qui portent sur le refus de vendre ou les ventes liées :

- *CPRC (Directeur des enquêtes et recherches) c. Sondages BBM («BBM»)* (1982), 60 CPR (2d) 26; (1985), 1 C.F. 173 — ventes liées;
- *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltée («Chrysler»)* (1989), 27 CPR (3d) 1; confirmé (1991), 38 CPR (3d) 25 (Fed. Cas.), autorisation d'interjeter appel à la CSC refusée (1992), 41 CPR (3d) v (note) (CSC) — refus de vendre;
- *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. The NutraSweet Company («NutraSweet»)* (motifs et ordonnance) (1990), 32 CPR (3d) 1 — abus de position dominante, exclusivité et ventes liées;
- *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Xerox Canada Inc. («Xerox»)* (motifs et ordonnance) (1990), 33 CPR (3d) 83 — refus de vendre;
- *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Télé-Direct (Publications) Inc. et Télé-Direct (Services) Inc. («Télé-Direct»)* (1995), 62 CPR (3d) 560 — abus de position dominante, ventes liées et refus de vendre; et
- *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Warner Musique Canada Limitée («Warner»)* (1997) 78 CPR (3d) 335 (TD)— refus de vendre.

Les coûts visés par la présente étude ne comprennent pas ceux que le Tribunal ou la CPRC a engagés pour mener les Affaires.

Dans le cadre de notre étude, nous avons eu des entretiens avec des membres de l'Unité des modifications, de la Direction générale de la conformité et des opérations et de la Direction des affaires civiles du Bureau ainsi qu'avec d'autres membres du personnel que nous avons jugé utile de consulter, afin d'établir la disponibilité des données et les exigences en matière de collecte de données. Le personnel du Bureau a fourni les données et les documents qui ont été utilisés pour estimer les coûts historiques. Le personnel de la Division du droit commercial d'Industrie Canada a fourni de l'information additionnelle sur les coûts liés aux Affaires afin de nous fournir une estimation plus complète de ce qu'il en a coûté pour mener les Affaires.

Conformément au mandat qui lui a été confié, notre cabinet, **Wise, Blackman**, devait établir une estimation des coûts historiques moyens engagés respectivement i) par les défendeurs et ii) par les intervenants, en vertu d'un accord conclu entre le Groupe de travail de la Section nationale sur le droit de la concurrence de l'Association du Barreau canadien (le «Groupe de travail») et le Sous-commissaire adjoint de la concurrence, Unité des modifications, du Bureau. Selon les modalités de cet accord, les données se rapportant aux entreprises visées devaient demeurer strictement confidentielles. Au moment de la délivrance du présent rapport, les défendeurs et les intervenants n'avaient pas fourni suffisamment de renseignements pour que nous puissions présenter une image fidèle des coûts historiques moyens engagés et préserver la confidentialité des données se rapportant aux entreprises visées. Si ces renseignements devaient être fournis ultérieurement, un rapport portant sur ces coûts pourrait être délivré sous pli séparé à une date ultérieure.

1.1 Compétences des experts-comptables

Wise, Blackman est un cabinet d'experts-conseils indépendant reconnu à l'échelle nationale qui exerce ses activités exclusivement dans les domaines de l'évaluation d'entreprises et de valeurs mobilières, du soutien juridique, de la juricomptabilité et de la vérification. Le cabinet, qui agit à

titre d'expert-conseil auprès des entreprises et des administrations gouvernementales depuis dix-huit ans, a exécuté un vaste nombre de missions d'évaluation d'entreprises et de juricomptabilité pour le compte d'administrations publiques et d'entreprises partout au Canada et aux États-Unis. Nos professionnels ont en de nombreuses occasions été reconnus comme des experts en évaluation financière et en évaluation d'entreprises par des tribunaux partout au Canada et aux États-Unis.

La présente étude a été menée par Monsieur Richard M. Wise, FCA, FEEE, ASA, MCBA, Arb.C, CFE, associé directeur, et Madame Sheri-Anne Doyle, CA, consultante.

2. ÉTAPES DE MENER LES AFFAIRES

Le travail d'instruction et de poursuite des Affaires peut être divisé en trois étapes :

- a) l'étape qui précède le dépôt d'un avis de requête (la « requête ») auprès du Tribunal;
- b) l'étape préparatoire à l'audience; et
- c) l'audience.

Il peut arriver qu'après l'audience le Bureau exerce des activités liées à l'application de la loi ou des activités de contrôle ou qu'il participe au processus d'appel, le cas échéant.

Au cours de notre étude, nous n'avons pas réparti les coûts estimatifs sur les trois étapes susmentionnées. Nous ne disposons pas de données qui nous auraient permis de répartir fidèlement les coûts sans un degré élevé d'imprécision. Les coûts estimatifs indiqués ci-dessous

représentent l'ensemble des coûts engagés au cours de toutes les étapes de la poursuite des Affaires⁵, y compris les coûts engagés pendant les appels, le cas échéant.

La méthode que nous avons utilisée afin d'estimer les coûts que le Bureau a engagés pour mener les Affaires est exposée à la section 3.1.

2.1 Hypothèses et limitations

Conformément à notre mandat, nous n'avons pas rajusté les coûts historiques estimatifs établis dans le cadre de la présente étude pour tenir compte des éléments suivants :

- a) l'évolution de l'indice des prix à la consommation;
- b) les modifications apportées au barème des honoraires pour les services respectifs des avocats et des spécialistes; et
- c) des facteurs d'ordre géographique pour ce qui a trait au niveau des honoraires professionnels.

En outre, nous avons estimé les coûts historiques que le Bureau a engagés pour l'instruction et la poursuite des Affaires d'après l'information et les documents qui nous ont été fournis. Comme cette information et ces documents n'ont pas fait l'objet d'une vérification ni d'un examen, nous ne pouvons fournir aucune assurance quant à l'exactitude ou à l'intégralité de cette information.

5) Lorsqu'il a été possible d'estimer les coûts historiques liés aux activités d'application de la loi et de contrôle exercées par le Bureau, ces coûts ont été exclus du calcul, car ils n'étaient pas pertinents pour les fins de notre étude.

3. COÛTS HISTORIQUES DU BUREAU

3.1 Méthode

Dans notre travail d'estimation des coûts engagés par le Bureau pour instruire et poursuivre les Affaires, nous avons dans un premier temps déterminé quelles données sur les coûts historiques étaient disponibles. Les données saisies dans les systèmes financiers et de déclaration de l'emploi du temps du Bureau et du ministère de la Justice constituaient les principales sources d'information; cependant, étant donné que plusieurs des Affaires ont été menées il y a plusieurs années, les données n'étaient bien souvent disponibles que sous forme récapitulative.

Nous avons interviewé des représentants de l'Unité des modifications, de la Direction générale de la conformité et des opérations et de la Direction des affaires civiles du Bureau. Un avocat de la Division du droit commercial d'Industrie Canada a prêté assistance pour ce qui est de la collecte de données auprès des avocats respectifs qui ont plaidé les Affaires.

Nous avons aussi interviewé l'agent de commerce principal ou l'agent de commerce (l'« agent ») qui a participé à une Affaire donnée du début à la fin. En règle générale, l'agent est appelé à participer à une affaire dès les premières étapes de l'évaluation du bien-fondé de l'Affaire, puis il suit l'Affaire jusqu'à l'audience devant le Tribunal (et pendant l'appel, le cas échéant).

Les personnes que nous avons interviewées et celles qui ont participé à la collecte des données avaient participé directement à l'instruction et/ou à la poursuite de l'Affaire, ou connaissaient bien le fonctionnement (y compris les limites) des systèmes de rapports financiers. Nous avons discuté avec elles de la nature de chaque Affaire de manière générale, afin d'avoir a) une idée des types de coûts le Bureau aurait engagés dans la poursuite des Affaires, et b) afin de déterminer les sources les plus fiables de données historiques relatives aux coûts en question.

Les entrevues nous ont aussi aidés à cerner les coûts engagés par le Bureau pour instruire et poursuivre les Affaires dans les cas où ces coûts n'auraient pas été imputés à une Affaire en

particulier.⁶ Dans ces cas, nous avons établi la meilleure estimation possible de ces coûts d'après l'information disponible. En l'absence de preuve du contraire, il a été présumé que les données enregistrées étaient complètes. En conséquence, nous n'avons fait d'estimations que pour les Affaires pour lesquelles aucune information n'avait été enregistrée ou dans les cas où il a été établi que les données enregistrées étaient incomplètes.

Lorsqu'une Affaire est menée, divers documents, notes et documents à caractère financier sont réunis et versés aux dossiers de l'Affaire (les «dossiers de l'Affaire»). Afin que nous puissions obtenir des données pertinentes sur les coûts historiques aux fins de la présente étude, un agent a passé en revue les dossiers des diverses Affaires pour y chercher des preuves relatives aux données sur les coûts historiques qui n'étaient pas disponibles autrement; cependant, très peu de preuves à cet égard ont été trouvées dans les dossiers.

3.2 Étendue de l'examen

Dans la section suivante, nous avons dressé la liste a) des catégories de coûts historiques jugées les plus importantes dans le contexte de l'instruction et de la poursuite des Affaires devant le Tribunal; et b) les sources de l'information qui a été recueillie afin de nous aider à établir les estimations de coûts. Tous les calculs et les estimations relatifs à une Affaire en particulier sont expliqués sous l'onglet où il est question de cette Affaire.

Il est à noter que les coûts sont enregistrés dans les systèmes de rapports financiers selon la méthode de la comptabilité d'exercice⁷.

6) À titre d'exemple, pendant toute la période visée par l'étude, les frais de reproduction de documents n'avaient pas été imputés à chaque Affaire.

7) Selon la méthode de la comptabilité d'exercice, les dépenses sont constatées dans l'exercice au cours duquel le passif a été encouru, s'il est mesurable, peu importe si la dépense a été payée ou non.

3.2.1 *Traitements et salaires du personnel du Bureau*

Des fonctionnaires faisant partie de différentes catégories d'employés du Bureau ont travaillé directement à divers aspects de la poursuite des Affaires. Pendant le déroulement de notre étude, nous avons noté que les membres du personnel du Bureau qui ont participé directement à la poursuite des Affaires faisaient partie des catégories ou groupes d'employés suivants :

- le Groupe de la direction;
- le Groupe du commerce, dont font partie les agents de commerce principaux et les agents de commerce;
- le Groupe de l'économie, de la sociologie et de la statistique;
- le Groupe de l'administration des programmes;
- le Groupe Commis aux écritures et règlements;
- le Groupe des services administratifs;
- le Groupe des services d'imprimerie; et
- les étudiants.

Le nombre total d'heures imputées par code à une Affaire donnée par exercice⁸ pour l'ensemble des employés ayant travaillé à une Affaire est enregistré dans divers systèmes de déclaration de l'emploi du temps. Des feuilles de temps récapitulatives étaient disponibles pour chaque employé à compter de l'exercice 1994-1995; ces documents ont fourni une ventilation des heures travaillées par catégorie d'employé.

8) Les heures imputées à l'une des Affaires les plus anciennes n'avaient pas été ventilées par exercice. La date de fin d'exercice du Bureau est le 31 mars.

Pour les fins de notre étude, le Bureau nous a fourni un tableau indiquant le nombre total d'heures consacrées à chaque Affaire par les employés, toutes catégories confondues, par exercice. Le Bureau a compilé cette information à partir des données enregistrées dans les bases de données financières suivantes :

- Rapports sommaires trimestriels de projet («RSTP ») pour les exercices antérieurs à 1986;
- Monthly Project Reporting System («MPRS ») pour les exercices 1986 à 1988;
- Monthly Project Time and Priority Report pour les exercices 1989 à 1991; et
- Rapports d'emploi du temps à compter de l'exercice 1992.

En outre, nous avons obtenu les feuilles de temps récapitulatives se rapportant aux Affaires⁹ suivantes :

a) *Télé-Direct*

- Rapports d'emploi du temps (par projet/agent) pour l'exercice terminé le 31 mars 1995;
- Rapports d'emploi du temps (par projet/agent) pour l'exercice terminé le 31 mars 1996;
- Rapports d'emploi du temps intitulés Time Expended Report pour l'exercice terminé le 31 mars 1997; et

9) Les Affaires Télé-Direct et Warner sont les seules qui ont été menées en 1994-1995 et au cours des exercices ultérieurs. Les feuilles de temps récapitulatives n'étaient pas disponibles pour les exercices antérieurs à 1994-1995.

- Rapports d'emploi du temps (par projet/agent) pour l'exercice terminé le 31 mars 1998.
- b) *Warner*
- Time Expended Report pour l'exercice terminé le 31 mars 1997; et
 - Rapports d'emploi du temps (par projet/agent) pour l'exercice terminé le 31 mars 1998.

Afin de nous aider à établir les frais de personnel historiques, les agents¹⁰ qui ont été affectés aux Affaires respectives ont réparti les heures enregistrées avant 1994-1995 par catégorie d'employé¹¹. Les inexactitudes ou omissions qui pourraient résulter de cette répartition ne devraient pas toutefois entraîner d'erreurs importantes, car la majeure partie des heures consacrées à une Affaire donnée l'ont été, en règle générale, par l'agent ou les agents qui y ont été affectés. Nous ne disposons d'aucune information qui nous aurait permis d'établir avec plus d'exactitude la répartition des heures par catégorie d'employé.

Au cours de nos entretiens avec les agents, il est devenu évident que les heures supplémentaires n'avaient pas toujours été enregistrées par les membres du personnel affectés à une Affaire. Nous n'avons toutefois pas ajusté les coûts estimatifs pour tenir compte d'une sous-évaluation éventuelle des heures en raison d'heures supplémentaires non enregistrées, car un tel ajustement serait arbitraire. En outre, il se peut que les heures enregistrées dans le système de déclaration de l'emploi du temps soient sous-évaluées en ce qui concerne les heures du personnel de soutien. Étant donné le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la poursuite des Affaires, l'on a jugé que toute estimation que le personnel de soutien pourrait fournir à ce sujet ne serait pas fiable. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la majeure partie des heures consacrées à une Affaire

10) Dans une Affaire, c'est le gestionnaire qui a fourni l'estimation.

11) Chaque employé se voit attribuer un titre, une catégorie et un niveau (p. ex. Agent, catégorie X et niveau X). L'échelle de salaire de l'employé dépend de sa catégorie et de son niveau.

l'ont été par les agents; par conséquent, une sous-évaluation des heures travaillées par le personnel de soutien ne résulterait pas en une sous-évaluation importante des coûts.

En règle générale, un membre du Groupe de la direction (« gestionnaire ») était chargé de superviser l'instruction et la poursuite d'une Affaire. Au cours de nos entrevues avec les agents, ces derniers nous ont informés que les gestionnaires imputaient leur temps à une Affaire à l'occasion lorsqu'ils participaient à une réunion ou à d'autres activités directement liées à l'Affaire. Pour ce qui est des heures que les gestionnaires auraient consacrées à des discussions internes, à la supervision et à d'autres activités générales relatives à l'Affaire, elles auraient normalement été imputées à la « Gestion pour l'étude des cas » ou au « Soutien administratif » et non pas directement à l'Affaire. Les agents affectés aux Affaires, avec le concours des gestionnaires au besoin, ont estimé le nombre potentiel d'heures que les gestionnaires auraient consacrées aux Affaires mais n'auraient pas enregistrées, puis ces heures ont été ajoutées au nombre total d'heures enregistrées.

Les heures consacrées aux Affaires ont ensuite été réparties par catégorie d'employés, et les ajustements pertinents ont été apportés aux heures enregistrées. Nous avons ensuite établi les frais de personnel historiques en multipliant a) le nombre d'heures travaillées par b) le salaire horaire estimatif, établi selon la catégorie de l'employé qui a effectué le travail.

En règle générale, le nombre d'employés aux niveaux supérieurs d'une catégorie d'employé donnée est beaucoup plus élevé que le nombre d'employés aux autres niveaux de la même catégorie¹². Afin de présenter une image fidèle de la rémunération horaire du personnel par catégorie, nous avons appliqué les salaires horaires du troisième quartile de l'étendue entre le salaire horaire le plus élevé et le moins élevé de tous les niveaux d'une catégorie d'employés donnée. Nous avons ensuite estimé le coût des avantages sociaux en fonction d'un pourcentage

12) Cela s'explique par le fait que les employés qui sont aux niveaux inférieurs d'une catégorie d'employés donnée sont généralement promus chaque année au niveau suivant; cela n'est pas nécessairement le cas pour les employés qui sont aux niveaux supérieurs de la catégorie. De plus, il est relativement difficile d'être promu d'une catégorie d'employés à une autre. Il en résulte donc que le nombre d'employés aux niveaux supérieurs d'une catégorie d'employés donnée est beaucoup plus élevé que le nombre d'employés aux autres niveaux de la même catégorie.

du coût total¹³. Le Bureau nous a fourni des barèmes des salaires obtenus auprès du Conseil du Trésor du Canada afin de nous aider à établir les taux horaires appropriés à utiliser aux fins de calcul.

Comme les dates d'entrée en vigueur des augmentations de traitements ne coïncidaient pas avec le début de l'exercice, les taux de traitement en vigueur au cours d'un exercice donné sont généralement des taux pondérés. Les taux en vigueur pour l'année civile qui précède immédiatement l'exercice visé ont été utilisés pour établir le coût des heures à l'Affaire consacrées par le personnel.¹⁴

3.2.2 *Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice*

En règle générale, les avocats du ministère de la Justice plaident les Affaires au nom du Bureau. Dans toutes les Affaires sauf une, les données concernant le nombre d'heures travaillées, par catégorie d'avocat¹⁵, sont fondées sur des estimations, parce qu'on ne disposait d'aucune information sur la déclaration de l'emploi du temps.¹⁶

-
- 13) Les avantages sociaux payés par l'employeur varient selon l'employé, en fonction de la catégorie d'employé dont il fait partie, de son ancienneté et de l'ensemble d'avantages sociaux offerts aux employés respectifs. Nous avons appliqué un taux de 14 % du salaire brut pour établir le coût estimatif des avantages sociaux payés par l'employeur.
 - 14) À titre d'exemple, des augmentations du traitement des agents sont entrées en vigueur le 22 décembre 1987 et le 22 décembre 1988. Le coût de l'ensemble des heures enregistrées au cours de l'exercice 1988-1989 par les employés faisant partie de la catégorie des agents a été calculé au moyen des taux en vigueur le 22 décembre 1987.
 - 15) Chaque avocat se voit attribuer un titre, une catégorie d'employé et un niveau. Le traitement de l'avocat est établi en fonction de la catégorie dont il fait partie et de son niveau.
 - 16) Un avocat de la Division du droit commercial d'Industrie Canada a fourni des tableaux indiquant, pour chaque Affaire, le nombre estimatif d'heures travaillées par les avocats de chaque catégorie ainsi que les échelles de salaires pertinentes (telles que fournies par le Conseil du Trésor du Canada).

Les estimations ont été fournies par les avocats respectifs qui ont été affectés aux diverses Affaires.¹⁷ Seul un avocat qui avait fourni une estimation de ses heures y avait inclus des heures travaillées avant le dépôt de la demande d'audience devant le Tribunal.¹⁸ Les heures consacrées à l'appel ou à des activités d'application de la loi, ou les deux, sont exclues des estimations pour toutes les Affaires pour lesquelles des estimations ont été fournies, car les avocats n'ont pas été en mesure d'estimer le nombre d'heures consacrées à de telles activités. En outre, les avocats n'ont pas ventilé leurs heures de travail estimatives par exercice.

Les heures travaillées par les avocats ont été réparties sur les exercices au cours desquels l'Affaire avait été menée. La répartition est fondée sur l'hypothèse que la charge de travail des avocats au cours d'un exercice donné, en pourcentage du nombre total d'heures travaillées, était proportionnelle à celle des agents pour l'exercice en question.¹⁹ Le coût des services juridiques rendus par le personnel du ministère de la Justice a été établi en multipliant a) le nombre d'heures travaillées par b) le salaire horaire, selon la catégorie d'employé dont faisait partie l'avocat ayant rendu les services. Comme il existe une échelle de salaires pour chaque catégorie d'avocat (selon son niveau), les avocats ont indiqué s'il y avait lieu d'utiliser les salaires du haut, du milieu ou du bas de l'échelle pour établir l'estimation pour les exercices visés. Nous avons ensuite estimé le coût des avantages sociaux des employés en fonction d'un pourcentage du coût total.²⁰

-
- 17) À plusieurs reprises, un avocat a fourni une estimation des heures consacrées à l'Affaire par l'ensemble de l'équipe juridique qui a plaidé l'Affaire. Dans l'Affaire *NutraSweet*, c'est le gestionnaire du Bureau qui a fourni une estimation des heures travaillées par les avocats, car les estimations qu'il fournissaient étaient jugées plus fiables.
- 18) Dans cette Affaire (l'Affaire *Chrysler*), l'avocat principal a ventilé ses heures selon les étapes susmentionnées (se reporter à la section 4 ci-dessus), soit les heures travaillées avant le dépôt de la demande d'audience, les heures travaillées entre le moment de l'acceptation de la demande et l'audience et les heures travaillées pendant l'audience.
- 19) Dans l'Affaire *Chrysler*, les heures travaillées par l'avocat principal ont été attribuées aux exercices au cours desquels les étapes susmentionnées se sont déroulées. Les heures travaillées par l'avocat en second ont ensuite été attribuées aux exercices au cours desquels l'Affaire a été plaidée, au prorata des heures travaillées par l'avocat principal.
- 20) Les avantages sociaux payés par l'employeur varient selon l'avocat, en fonction de la catégorie d'employé dont il fait partie, de son ancienneté et de l'ensemble d'avantages sociaux offerts aux employés respectifs. Nous avons appliqué un taux de 13,5 % du salaire brut pour établir le coût estimatif des avantages sociaux payés par l'employeur.

Dans notre étude, nous n'avons pas fait d'estimation du coût des heures travaillées par le personnel de soutien. Étant donné le nombre d'années qui se sont écoulées depuis la poursuite de plusieurs des Affaires, l'on a jugé que toute estimation que le personnel de soutien pourrait fournir à ce sujet ne serait pas fiable.

3.2.3 Spécialistes

Le Bureau fait souvent appel aux services de spécialistes externes aux fins suivantes :

- a) pour évaluer le bien-fondé d'une Affaire à l'étape de la préparation de l'avis de requête ou de l'audience, ou les deux;
- b) pour comparaître comme témoins; et
- c) pour fournir des conseils d'expert sur d'autres aspects de l'Affaire.

Les données sur les coûts historiques relatifs aux spécialistes ont été tirées de rapports financiers ministériels, soit les Rapports du ministère des Approvisionnements et Services (« rapports du MAS »). Bien que ces rapports contiennent de l'information récapitulative sur les coûts historiques, par exercice et par catégorie de coûts,²¹ l'information comporte certaines limites, dont les suivantes :

- a) Les données sont sous forme récapitulative. Il n'est donc pas possible de vérifier l'intégralité des coûts enregistrés ni l'exactitude du classement de ces coûts. En interviewant un membre de la Direction générale de la conformité et des opérations, nous avons appris que divers types de dépenses ont peut-être été enregistrées dans une seule et

21) Les données financières sont classées dans les catégories suivantes dans les rapports du MAS : a) Services professionnels; b) Légale; c) Voyage; et d) Autres.

même catégorie de coûts ou encore, que certaines dépenses n'ont peut-être pas été imputées à une Affaire. (Les coûts historiques enregistrés seraient donc incomplets.)

- b) Les frais de voyage et les autres débours des spécialistes ont été totalisés et imputés à la catégorie « Services professionnels ». Comme les données n'étaient pas suffisamment détaillées pour nous permettre de ré-attribuer ces coûts à la bonne catégorie, la catégorie de coûts « Services professionnels » est probablement surévaluée du montant de ces coûts.
- c) Les coûts liés aux services de conseillers juridiques externes ont en règle générale été classés dans la catégorie « Services professionnels ».

Malgré les limites de l'information qu'ils contiennent, les rapports du MAS constituaient souvent la meilleure source d'information sur les coûts historiques relatifs aux spécialistes, compte tenu du fait que nous n'avions pas accès à des informations plus détaillées et qu'en règle générale, les notes d'honoraires pour les services rendus par les divers spécialistes n'étaient pas disponibles.

Nous avons obtenu des informations additionnelles à plusieurs reprises et avons pu ainsi ré-attribuer les coûts selon les catégories établies dans les rapports du MAS. Nous avons expliqué, sous les onglets A à F, comment nous avons établi l'estimation des coûts historiques liés aux services rendus par les spécialistes dans chaque Affaire.

Pour les deux Affaires les plus récentes (soit les affaires *Télé-Direct* et *Warner*), il existait des rapports établis par des systèmes ministériels de suivi des coûts (les « rapports budgétaires de la Direction des affaires civiles » ou « rapports de la DAC »). Nous avons utilisé ces rapports pour estimer le coût des services rendus par les spécialistes, car la répartition des coûts dans ces rapports était jugée plus exacte et elle fournissait plus de détails concernant la nature des coûts historiques.

3.2.4 *Conseillers juridiques externes*

Dans trois des Affaires visées par l'étude, le Bureau a retenu les services de conseillers juridiques externes. Des copies des notes d'honoraires des avocats étaient disponibles pour deux de ces Affaires; nous avons donc pu calculer le coût historique assumé par le Bureau pour les services de ces conseillers juridiques d'après ces notes d'honoraires. Pour ce qui est de la troisième Affaire, l'agent a fourni une estimation du coût des services juridiques; nous avons ensuite viré ce coût estimatif de la catégorie « Services professionnels » dans les rapports du MAS à la catégorie de coûts «Conseillers juridiques externes » établie pour les fins de notre étude.²²

3.2.5 *Frais de voyage*

Les frais de voyage peuvent être importants et varient selon la nature et la durée de l'Affaire. Les frais de voyage ont été tirés des rapports du MAS, dans lesquels on trouve un récapitulatif des coûts par exercice et par Affaire. Dans ces rapports, la catégorie de coûts « Voyage » comprend les frais de voyage du personnel du Bureau et des avocats du ministère de la Justice qui étaient affectés à l'Affaire. Le Bureau assume les frais de voyage des témoins²³ qui comparaissent devant le Tribunal; ces coûts seraient compris aussi dans la catégorie « Voyage »

dans les rapports du MAS. Nous avons tiré les frais de «Voyage » des rapports de la DAC pour les deux Affaires pour lesquels ces rapports étaient disponibles.

Comme nous l'avons mentionné à la section 3.2.3, les frais de voyage engagés par les spécialistes dont le Bureau a retenu les services ont été enregistrés à l'étape de la saisie des

22) Le virement des honoraires estimatifs des conseillers juridiques externes de la catégorie «Services professionnels » à la catégorie « Conseillers juridiques externes » est fondé sur l'hypothèse que ces coûts étaient inclus dans les rapports du MAS sous la catégorie « Services professionnels ».

23) Le Bureau assume aussi les frais de voyage de ses propres témoins.

données dans la catégorie « Services professionnels » dans les rapports du MAS.²⁴ Nous ne disposons pas de données suffisamment détaillées pour ventiler ces coûts de manière à présenter séparément les frais de voyage des professionnels.

3.2.6 *Autres frais*

Nous avons tiré les données sur les coûts historiques relatifs aux diverses autres dépenses des rapports du MAS ou des rapports de la DAC (lorsqu'ils étaient disponibles). Parmi les éléments compris dans cette catégorie de coûts, il y a le coût des transcriptions, les frais d'affranchissement, le coût des services de messagerie, etc.

Les frais de reproduction de documents ne sont pas compris dans les registres de coûts historiques. Le Bureau nous a fourni une estimation du nombre de photocopies qui ont été faites dans le cadre de chaque Affaire. Afin d'établir cette estimation, un agent du Bureau a passé en revue les registres indiquant le nombre de documents déposés auprès du Tribunal et a ensuite fait une estimation du nombre de pages que contenait chaque document ainsi que le nombre de copies qui en avaient été faites. Pour estimer le nombre de photocopies faites dans le cadre de chaque Affaire, l'agent du Bureau a interviewé les agents et les gestionnaires qui avaient été affectés aux Affaires respectives et consulté divers documents classés dans les dossiers des Affaires respectives.

Nous avons multiplié le nombre estimatif de photocopies par un coût approximatif par photocopie,²⁵ afin d'établir les frais assumés par le Bureau pour la reproduction de documents dans chaque Affaire.

24) Dans les rapports de la DAC, les frais de voyage engagés par les professionnels ont été indiqués de façon distincte.

25) Le gestionnaire de projet, Normes de services et tarification, Direction générale de la conformité et des opérations du Bureau de la concurrence nous a informés qu'un coût de 0,05 \$ par photocopie serait raisonnable pour les exercices visés par l'étude.

Le coût des transcriptions peut être élevé, selon la nature de l’Affaire. Si l’on en juge par les montants classés comme «Autres » frais dans les rapports du MAS, il est probable que les coûts des transcriptions n’ont pas été classés dans cette catégorie, mais plutôt dans la catégorie « Services professionnels ». L’information était insuffisante pour nous permettre de ré-attribuer les coûts des transcriptions de la catégorie «Services professionnels » à la catégorie «Autres » frais. Pour les Affaires pour lesquelles il existait des rapports de la DAC (soit les Affaires menées pendant et après l’exercice 1994-1995), les coûts des transcriptions avaient été classés correctement dans la catégorie «Autres » frais.

3.2.7 *Frais généraux*

Les frais généraux sont des coûts qu'on ne peut, de manière économiquement réalisable, relier ou rattacher spécifiquement à un objet de coût²⁶. À cause des problèmes inhérents à l'imputation des frais généraux à des objets de coûts, les frais généraux sont habituellement imputés à des objets de coûts au moyen de diverses méthodes d'imputation. Une méthode courante d'imputation des frais généraux consiste à regrouper les frais généraux pertinents en un groupe de frais généraux, puis de les imputer à des objets de coûts en fonction d'un "élément de coût" ou d'un "inducteur de coût" valable²⁷.

Nous avons cependant éprouvé certaines difficultés à établir le groupe de frais généraux à imputer aux Affaires, pour les raisons suivantes :

- Les activités relatives à la conduite des Affaires étaient sensiblement les mêmes d'un exercice à l'autre; cependant, Industrie Canada, le Bureau et les directions générales du Bureau ont subi plusieurs restructurations importantes au cours de la période visée par

26) Pour les fins de la présente étude, les objets de coûts sont les Affaires respectives.

27) L'expression "inducteur de coût" désigne tout facteur dont la variation entraîne une variation du coût global d'un objet de coût connexe (en l'occurrence, le coût de la conduite des Affaires). Le nombre d'heures consacrées à la conduite des Affaires est l'inducteur de coût qui détermine le montant des frais généraux engagés.

l'étude et, par conséquent, les coûts déclarés pour les exercices en question ne sont pas toujours comparables;

- Le Gouvernement a commencé un processus d'examen des programmes" au milieu des années 1990 en vue de réduire les dépenses publiques et de rationaliser ses activités. Les frais généraux pour les exercices postérieurs à l'examen des programmes étaient très différents de ceux des exercices qui ont précédé cet examen;
- Bien qu'Industrie Canada et le Bureau préparent des budgets annuels, les données qui y figurent ne sont généralement pas ventilées de manière à ce qu'on puisse établir les frais généraux à partir des coûts directs;
- Il est difficile de rechercher les informations requises, à cause des modifications qui ont été apportées aux systèmes de production de rapports; et
- Bien souvent, on n'a pas conservé les renseignements détaillés qui sont nécessaires à la présente étude ou alors, ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir.

Cela nuirait à la comparabilité des diverses Affaires si l'on devait imputer à chaque Affaire des frais généraux qui varient sensiblement d'un exercice à l'autre, selon la structure organisationnelle en place à ce moment-là. De plus, nous ne disposons pas des données nécessaires pour calculer les frais généraux pour chacun des exercices visés par l'étude. Et enfin, par suite de l'examen des programmes, diverses activités ont été jugées inutiles ou superflues, alors que d'autres ont été restructurées. Par conséquent, le groupe de frais généraux établi pour les exercices qui ont précédé l'examen des programmes n'était pas représentatif des frais généraux pris en compte après ce processus d'examen, ce qui rend la comparaison difficile.

Au cours de l'exercice 1996-1997, le bureau du Contrôleur d'Industrie Canada a établi des tableaux de coûts qui ont servi à l'élaboration de la politique en matière de normes de services et de tarification. Les données dans ces tableaux sont fondées sur les résultats financiers réels de l'exercice 1995-1996 et elles reflètent les mesures de réduction des coûts et de restructuration qui

ont été prises à la suite de l'examen des programmes. En outre, les frais généraux et les coûts des services communs ont été présentés de façon distincte dans ces tableaux. Nous avons donc utilisé ces tableaux pour établir le groupe de frais généraux qui a servi de base à l'établissement de coefficients d'imputation des frais généraux pour toutes les Affaires, peu importe les exercices au cours desquels elles ont été menées. Il a été établi, après consultation des responsables au Bureau, que cette méthode permettrait d'assurer la comparabilité des coûts des diverses Affaires et d'éviter ainsi la distorsion des coûts qu'entraînerait l'imputation aux Affaires de coûts fondés sur des groupes de coûts qui varient de façon importante d'un exercice à l'autre. Toutefois, comme les données ayant servi à l'établissement des coefficients d'imputation des frais généraux sont celles de l'exercice 1995-1996, le calcul des frais généraux ne fournit qu'une approximation des frais généraux pour les autres exercices.

Nous avons dû procéder en plusieurs étapes pour établir le montant des frais généraux et du coût des services communs à imputer à chaque Affaire.

Nous avons tout d'abord imputé au Bureau une portion des frais généraux et du coût des services communs d'Industrie Canada. Le groupe de frais généraux d'Industrie Canada comprend notamment les coûts liés à la Direction générale de la gestion de l'information et au Service des locaux, ainsi que les coûts liés aux Communications, aux Finances, aux Ressources humaines, à la Politique scientifique et industrielle, au Droit des affaires et aux Services juridiques.

Les frais généraux d'Industrie Canada ont été imputés au Bureau selon la proportion de a) le nombre d'employés équivalents temps plein du Bureau sur b) le nombre total d'employés équivalents temps plein pour l'ensemble des programmes au sein d'Industrie Canada. En outre, les frais généraux et le coût des services communs du Bureau ont été imputés aux directions générales du Bureau²⁸ au prorata de l'équivalent temps plein de chaque direction générale.

Afin d'imputer les frais généraux à chaque Affaire, nous avons établi le nombre approximatif d'heures travaillées par les équivalents temps plein de la Direction des affaires civiles, en multipliant a) le nombre d'équivalents temps plein par b) le nombre d'heures travaillées au cours

28) La Direction des affaires civiles est chargée de porter les Affaires devant le Tribunal.

d'une année, à l'exclusion des heures supplémentaires²⁹. Nous avons ensuite divisé le groupe de frais généraux, qui comprend la quote-part des frais généraux d'Industrie Canada et du Bureau revenant à la Direction des affaires civiles, par le nombre global estimatif d'heures travaillées au cours d'une année. C'est ainsi que nous avons établi les frais généraux par heure de travail. Nous avons ensuite multiplié les frais généraux par heure de travail par le nombre d'heures consacrées à une Affaire pour établir les frais généraux devant être imputés à chaque Affaire.

4. RÉSULTATS DE L'ÉTUDE

Le tableau ci-dessous présente le sommaire des coûts historiques estimatifs que le Bureau a engagés pour instruire et poursuivre les Affaires visées par notre étude :

<u>Affaire</u>	<u>Référence</u>	<u>Coûts historiques estimatifs</u>
<i>BBM</i>	Onglet A	207 895 \$
<i>Chrysler</i>	Onglet B	455 392
<i>NutraSweet</i>	Onglet C	1 449 195
<i>Xerox</i>	Onglet D	556 573
<i>Télé-Direct</i>	Onglet E	2 726 888
<i>Warner</i>	Onglet F	<u>627 466</u>
Total des coûts historiques estimatifs		<u>6 023 409 \$</u>
Coûts historiques estimatifs moyens		<u>1 003 902 \$</u>

Dans les sections suivantes classées par onglets, nous présentons un résumé de chaque Affaire, ainsi que la source des informations que nous avons recueillies pour nous aider à estimer les coûts historiques jugés les plus importants pour l'instruction et la poursuite de l'Affaire en

29) Selon les données fournies par le Bureau, il y a 260,88 jours ouvrables dans une année et 7,5 heures par jour ouvrable.

question. Nous présentons aussi, dans chacune de ces sections, un sommaire des coûts historiques engagés par le Bureau, ainsi que des tableaux indiquant le détail de nos calculs.

Nous demeurons à votre disposition pour expliquer tout aspect de notre étude ou pour en discuter à votre convenance.

Le tout respectueusement soumis,

WISE, BLACKMAN

Par : Richard M. Wise, FCA

Par : Sheri-Anne Doyle, CA

ONGLET A

***CPRC (DIRECTEUR DES
ENQUÊTES ET RECHERCHES)***

C.

SONDAGES BBM

ONGLET A — CPRC (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c. *BBM***A.1 Résumé de l'affaire**

Au mois d'avril 1977, une plainte a été déposée auprès du Bureau contre *BBM*. L'enquête sur les activités de *BBM* a commencé en 1977 et une demande en vertu du sous-alinéa 31.4(2)(a)(b) de la *Loi sur les enquêtes sur les coalitions* a été déposée par le Directeur le 30 octobre 1981. En juin 1977, des perquisitions ont eu lieu au siège social de *BBM* à Toronto. La plupart des témoins dans cette Affaire étaient de Toronto.

L'accusé fournissait des données concernant les cotes d'écoute d'émissions de radio et de télévision. Ses clients étaient principalement des agences de publicité et des représentants de stations de radio et de télévision. *BBM* était accusée d'inciter les agences de publicité à acquérir des données concernant les cotes d'écoute d'émissions de télévision en offrant de leur fournir des données concernant les cotes d'écoute d'émissions de radio à de meilleures conditions (soit à rabais), si lesdites agences acceptaient d'acquérir les données concernant les cotes d'écoute d'émissions de télévision. Il était allégué que ce fait constituait un cas de vente liée de ces produits, telle que définie à l'alinéa 31.4(1)(11) de la *Loi sur les enquêtes sur les coalitions*.

Le 18 décembre 1981, la CPRC a émis une ordonnance interdisant à *BBM* de continuer de faire des ventes liées de services de mesure de l'audience des émissions de radio et de télévision. Le défendeur a déposé une requête en vertu de l'article 28 à la Cour d'appel fédérale et demandé une révision de l'interdiction, en alléguant que cet article était en dehors des pouvoirs de la CPRC. La Cour d'appel fédérale a rejeté la requête dans le jugement qu'elle a rendu le 6 mars 1984.

L'Affaire *BBM* était la première affaire de ventes liées menée par le Bureau. À cause du nombre d'années écoulées depuis que cette Affaire a été menée, peu de données historiques sont disponibles sur cette Affaire.

A.2 Sommaire des coûts historiques

Voici le sommaire des coûts historiques estimatifs que le Bureau a engagés dans l’instruction et la poursuite de l’Affaire *BBM* :

Traitements et salaires du personnel du Bureau	64 377 \$
Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice	14 067
Spécialistes	12 750
Conseillers juridiques externes	-
Voyage	12 475
Autres frais	2 925
Frais généraux	<u>101 301</u>
Total des coûts historiques estimatifs	<u>207 895 \$</u>

A.3 Traitements et salaires du personnel du Bureau

Le total des heures de travail consacrées à cette Affaire a été consigné sous forme récapitulative dans le système de déclaration de l’emploi du temps; toutefois, ces heures n’étaient pas ventilées par exercice ni par catégorie d’employé.

À cause du manque d’informations, l’agent a fourni une estimation des heures travaillées par exercice ainsi qu’une répartition des heures travaillées par catégorie d’employé pour chaque exercice.

A.4 Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice

Aucunes données historiques n’étaient disponibles sur le temps que les avocats du ministère de la Justice ont consacré à cette Affaire, et les avocats qui travaillent actuellement pour le Ministère n’ont pu fournir d’estimation à ce sujet. Par conséquent, un gestionnaire du Bureau nous a fourni

cette estimation. De plus, le gestionnaire du Bureau a souligné le fait que l’Affaire *BBM* était d’une complexité semblable à celle de *Chrysler*.

A.5 Frais liés aux spécialistes

Aucune information financière historique n’était disponible en ce qui concerne le coût des spécialistes externes engagés par le Bureau pour l’assister dans cette Affaire. L’agent qui a mené l’Affaire nous a informés qu’un spécialiste (un économiste) avait fourni des services avant et pendant l’audience. Une copie du projet de contrat entre le Bureau et l’économiste a été retrouvée dans les dossiers de l’Affaire. Toutefois, d’après les souvenirs de l’agent responsable sur l’étendue des services fournis, le montant stipulé dans le contrat semblait nettement sous-évalué et avait probablement été révisé à mesure que l’Affaire progressait. L’agent a fourni une estimation du montant qui aurait finalement été versé à l’économiste.

A.6 Frais liés aux conseillers juridiques externes

Aucun conseiller juridique de l’extérieur n’a été engagé pour plaider dans l’affaire.

A.7 Frais de voyage

Les frais de voyage sont fondés sur l’estimation que l’agent a faite du nombre de jours passés à fouiller les locaux du défendeur, à procéder à des entrevues et à assister à diverses audiences. Les frais de voyage des témoins ont également été estimés à partir d’une approximation du nombre de témoins pour cette Affaire et de l’hypothèse que les frais comprenaient le coût d’un

billet d'avion³⁰ et les frais de séjour pour une journée³¹ par témoin. Le nombre de jours passés à perquisitionner les locaux du défendeur a été corroboré par une note de service trouvée dans les dossiers de l'Affaire et qui décrivait la perquisition.

A.8 Autres frais

Aucune information financière n'était disponible au sujet des autres frais. Les frais de reproduction de documents ont été estimés et sont inclus dans les «Autres frais » selon la méthode exposée à la section 3.2.6.

A.9 Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés selon la méthode exposée à la section 3.2.7.

30) Le coût estimatif d'un vol aller-retour était de 325 \$. Ce montant est basé sur l'hypothèse que la plupart des témoins venaient de la région de Toronto et que la somme de 325 \$ est une approximation raisonnable du prix d'un billet d'avion aller-retour en classe économique.

31) Il a été estimé que les frais de séjour pour une journée, y compris les frais de repas et d'hébergement, s'élevaient à environ 175 \$.

Annexe A-1

CPRC (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)*c.****SONDAGES BBM*****TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU**

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire								Total des heures	Traitements et salaires
		1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984		
Gestionnaire	1	17	13	13	26	2	2	-	2	75	2 515 \$
Agent	2	<u>680</u>	<u>529</u>	<u>529</u>	<u>1 047</u>	<u>76</u>	<u>75</u>	<u>10</u>	<u>75</u>	<u>3 021</u>	<u>61 862</u>
		<u>697</u>	<u>542</u>	<u>542</u>	<u>1 073</u>	<u>78</u>	<u>77</u>	<u>10</u>	<u>77</u>	<u>3 096</u>	<u>64 377 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe A-2

CPRC (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

*c.**SONDAGES BBM*

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire								Total des heures	Traitements et salaires
		1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984		
Avocat	2A	87	67	67	133	10	10	1	10	385	8 524 \$
Avocat en second	1	<u>87</u>	<u>67</u>	<u>67</u>	<u>133</u>	<u>10</u>	<u>10</u>	<u>1</u>	<u>10</u>	<u>385</u>	<u>5 543</u>
		<u>174</u>	<u>134</u>	<u>134</u>	<u>266</u>	<u>20</u>	<u>20</u>	<u>2</u>	<u>20</u>	<u>770</u>	<u>14 067 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe A-3

CPRC (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

*SONDAGES BBM***DÉPENSES**

	Honoraires professionnels	Voyage	Autres frais	Total
Spécialistes	12 750 \$	- \$	- \$	12 750 \$
Conseillers juridiques externes	-	-	-	-
Frais de voyage du personnel du Bureau et du ministère de la Justice	-	12 475	-	12 475
Autres frais	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>2 925</u>	<u>2 925</u>
Total des dépenses	<u>12 750</u> \$	<u>12 475</u> \$	<u>2 925</u> \$	<u>28 150</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

ONGLET B

***CANADA (DIRECTEUR DES
ENQUÊTES ET RECHERCHES)***

C.

CHRYSLER CANADA LTÉE

ONGLET B — CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.
CHRYSLER

B.1 Résumé de l'affaire

Au mois de décembre 1988, le Directeur a déposé un avis de requête au nom d'un client avec lequel Chrysler Canada avait rompu les liens commerciaux parce qu'il refusait de se soumettre aux restrictions contractuelles sur la vente de pièces de voiture sur le marché de l'exportation. Au mois d'octobre 1989, le Tribunal a ordonné que Chrysler recommence à approvisionner le client aux conditions de commerce normales. L'appel interjeté par Chrysler pour faire annuler l'ordonnance a échoué. Après de longues procédures interlocutoires concernant l'étendue des pouvoirs de sanction du Tribunal pour outrage au tribunal, le Directeur une requête demandant que Chrysler expose la raison pour laquelle il ne devrait pas y avoir outrage et la requête a été rejetée par le Tribunal au mois de septembre 1992. L'ordonnance a été rescindée avec le consentement des parties au mois de décembre 1993 après que Chrysler et le client soient arrivés à une entente qui réglait les points encore en litige.

B.2 Sommaire des coûts historiques

Voici le sommaire des coûts historiques estimatifs que le Bureau a engagés dans l'instruction et la poursuite de l'Affaire *Chrysler* :

Traitements et salaires du personnel du Bureau	134 141 \$
Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice	71 117
Spécialistes	56 778
Conseillers juridiques externes	40 000
Voyage	21 985
Autres frais	1 145
Frais généraux	<u>130 226</u>
Total des coûts historiques estimatifs	<u>455 392</u> \$

B.3 Traitements et salaires du personnel du Bureau

L'agent a ventilé le total des heures enregistrées dans le système de déclaration de l'emploi du temps en fonction des catégories d'employés qui ont effectué le travail. La description de la manière dont le coût lié aux traitements et aux salaires a été établi est figure à la section 3.2.1.

B.4 Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice

L'avocat principal du ministère de la Justice a fourni une estimation du nombre d'heures de travail qu'il a consacrées à l'Affaire, selon les trois étapes susmentionnées.

Les heures ont alors été classées par exercice selon les dates approximatives de chacune des trois étapes (afin d'aider à déterminer le salaire horaire exact). L'estimation du temps de travail fournie par l'avocat en second n'était pas ventilée par exercice ni par activité. Ses heures ont donc été réparties sur les exercices au cours desquels l'Affaire a été menée selon l'hypothèse que le nombre d'heures qu'il a travaillées pendant un exercice donné était proportionnel au travail effectué cet exercice-là par l'avocat principal.

B.5 Frais liés aux spécialistes

Les coûts historiques relatifs aux services des spécialistes de l'extérieur engagés par le Bureau ont été tirés des rapports du MAS et ne comprennent pas les honoraires estimatifs des conseillers juridiques externes (se reporter à la section B.6).

B.6 Frais liés aux conseillers juridiques externes

Un avocat a été engagé pour fournir des services juridiques au Bureau dans le cadre de cette Affaire. L'agent a fourni une estimation des frais juridiques encourus, parce que les rapports du MAS contenaient uniquement des données sur les coûts sous forme récapitulative et que les factures n'étaient pas disponibles.

Le coût approximatif des services du conseiller juridique externe fourni par l'agent a été transféré de la catégorie « Services professionnels »³² des rapports du MAS à celle des « Conseillers juridiques externes ».

B.7 Frais de voyage

Les frais de voyage ont été tirés des rapports du MAS.

B.8 Autres frais

Aucune information financière n'était disponible pour les autres dépenses. Les frais de reproduction de documents ont été estimés et sont inclus dans les « Autres » frais selon la méthode exposée à la section 3.2.6.

B.9 Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés selon la méthode exposée à la section 3.2.7.

32) Il n'y avait pas de coûts classés dans la catégorie « Légale » dans les rapports du MAS. Nous avons donc présumé que le coût des services du conseiller juridique externe était inclus dans la catégorie « Services professionnels » dans les rapports du MAS.

Annexe B-1

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

CHRYSLER CANADA LTÉE

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire							Total des heures	Traitements et salaires
		1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94		
Gestionnaire	1	-	141	246	23	2	7	6	425	18 238 \$
Agent	3	438	377	821	230	43	131	129	2 169	79 167
Agent	2	-	377	492	-	-	-	-	869	27 518
Administrateur de programmes	1	-	189	328	-	-	-	-	517	9 218
		<u>438</u>	<u>1 084</u>	<u>1 887</u>	<u>253</u>	<u>45</u>	<u>138</u>	<u>135</u>	<u>3 980</u>	<u>134 141 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe B-2

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

CHRYSLER CANADA LTÉE

**TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire		Total des heures	Traitements et salaires
		1988-89	1989-90		
Avocat général	3A	176	402	578	30 588 \$
Avocat	2A	<u>297</u>	<u>678</u>	<u>975</u>	<u>40 529</u>
		<u>473</u>	<u>1 080</u>	<u>1 553</u>	<u>71 117 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe B-3

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)**c.****CHRYSLER CANADA LTÉE****DÉPENSES**

	Honoraires Professionnels	Voyage	Autres frais	Total
Spécialistes	56 778 \$	- \$	- \$	56 778 \$
Conseillers juridiques externes	40 000	-	-	40 000
Frais de voyage du personnel du Bureau et du ministère de la Justice	-	21 985	-	21 985
Autres frais	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>1 145</u>	<u>1 145</u>
Total des dépenses	<u>96 778</u> \$	<u>21 985</u> \$	<u>1 145</u> \$	<u>119 908</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

ONGLET C

***CANADA (DIRECTEUR DES
ENQUÊTES ET RECHERCHES)***

c.

THE NUTRASWEET COMPANY

**ONGLET C — CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.
*NUTRASWEET***

C.1 Résumé de l'affaire

Le 1er juin 1989, le Directeur a déposé une requête contre NutraSweet sur l'initiative d'un compétiteur potentiel qui essayait d'entrer sur le marché canadien de l'aspartame. Le Directeur alléguait que les pratiques de NutraSweet constituaient un abus de sa position dominante sur le marché. On a demandé au Tribunal de considérer la requête en vertu de plusieurs dispositions de la Loi : abus de position dominante, exclusivité et ventes liées. Les audiences, qui ont commencé au mois de janvier 1990 pour se terminer au mois de juillet de la même année, ont duré quinze jours. Le Tribunal a émis une ordonnance d'interdiction le 4 octobre 1990; cependant, aucune constatation ne concernait les ventes liées. Au mois d'avril 1994, le Directeur a lancé une enquête pour déterminer l'observation de l'ordonnance par NutraSweet, laquelle s'est soldée par l'engagement pris par NutraSweet d'envoyer des lettres d'explication à ses clients.

C.2 Sommaire des coûts historiques

Voici le sommaire des coûts historiques estimatifs que le Bureau a engagés dans l'instruction et la poursuite de l'Affaire *NutraSweet* :

Traitements et salaires du personnel du Bureau	234 776 \$
Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice	7 453
Spécialistes	170 919
Conseillers juridiques externes	691 369
Voyage	67 364
Autres frais	52 070
Frais généraux	<u>225 244</u>
Total des coûts historiques estimatifs	<u>1 449 195 \$</u>

C.3 Traitements et salaires du personnel du Bureau

Le gestionnaire a ventilé le nombre total d'heures enregistrées pour cette Affaire en fonction des catégories d'employés qui ont effectué le travail. On trouvera à la section 3.2.1 une description de la manière dont le coût lié aux traitements et aux salaires du personnel du Bureau a été établi.

C.4 Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice

Les avocats du ministère de la Justice ont joué un rôle de soutien dans ce litige; une étude d'avocats de l'extérieur a été engagée pour fournir la plus grande partie des services juridiques. Deux avocats du ministère de la Justice ont travaillé sur l'Affaire. L'un des avocats était incapable de fournir une estimation de ses heures de travail. L'autre avocat ne se souvenait que d'un nombre minime d'heures consacrées au dossier. Le gestionnaire du Bureau se rappelait qu'au moins un des avocats du ministère de la Justice était présent aux audiences. Le gestionnaire a donc rajusté à la hausse l'estimation fournie par les avocats afin d'y inclure le nombre approximatif d'heures de présence aux audiences.

C.5 Frais liés aux spécialistes

Les coûts relatifs aux services des spécialistes de l'extérieur engagés par le Bureau ont été tirés des rapports du MAS.

C.6 Frais liés aux conseillers juridiques externes

Une étude d'avocats a été engagée pour plaider l'Affaire au nom du Bureau. Les notes d'honoraires de l'étude constituaient des documents probants relatifs au coût historique que le Bureau a engagé pour les services de conseillers juridiques externes et les frais de voyage et autres décaissements connexes.

C.7 Frais de voyage

Les frais de voyage ont été tirés des rapports du MAS. Dans ces rapports, cette catégorie de coûts comprend les frais de voyage encourus par les avocats du Bureau et du ministère de la Justice.

Étant donné que les renseignements sur les frais de voyage des conseillers juridiques externes étaient disponibles pour cette Affaire (ces dépenses étant indiquées de façon distincte dans les notes d'honoraires de l'étude d'avocat), ces coûts ont été classés séparément et inclus dans la catégorie « Voyage » avec les frais de voyage engagés par le Bureau et le ministère de la Justice.

C.8 Autres frais

Tous les autres coûts reliés à l’Affaire sont tirés des rapports du MAS. En outre, les frais de reproduction de documents ont été estimés et inclus dans la catégorie «Autres » frais selon la méthode exposée à la section 3.2.6.

C.9 Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés selon la méthode exposée à la section 3.2.7.

Annexe C-1

CANADA (DIRECTEUE DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

THE NUTRASWEET COMPANY

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire					Total des heures	Traitements et salaires
		1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92		
Gestionnaire	2	-	49	25	12	1	87	4 085 \$
Gestionnaire	1	-	400	300	150	15	865	37 073
Agent	3	369	923	1 299	431	210	3 232	116 970
Agent	2	-	340	1 299	431	210	2 280	62 444
Économiste	6	-	-	210	-	-	210	7 546
Économiste	5	-	-	210	-	-	210	6 658
		<u>369</u>	<u>1 712</u>	<u>3 343</u>	<u>1 024</u>	<u>436</u>	<u>6 884</u>	<u>234 776 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe C-2

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

THE NUTRASWEET COMPANY

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire					Total des heures	Traitements et salaires
		1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92		
Avocat	2A	<u>13</u>	<u>46</u>	<u>94</u>	<u>31</u>	<u>16</u>	<u>200</u>	<u>7 453</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe C-3

CANADA (DIRECTEUR DE SE ENQUÊTES ET RECHERCHES)**c.****THE NUTRASWEET COMPANY****DÉPENSES**

	Honoraires professionnels	Voyage	Autres frais	Total
Spécialistes	170 919 \$	- \$	- \$	170 919 \$
Conseillers juridiques externes	691 369	42 484	50 973	784 826
Frais de voyage du personnel du Bureau et du ministère de la Justice	-	24 880	-	24 880
Autres frais	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>1 097</u>	<u>1 097</u>
Total des dépenses	<u>862 288</u> \$	<u>67 364</u> \$	<u>52 070</u> \$	<u>981 722</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

ONGLET D

***CANADA (DIRECTEUR DES
ENQUÊTES ET RECHERCHES)***

C.

XEROX CANADA INC.

ONGLET D — CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.
XEROX

D.1 Résumé de l'affaire

Au mois d'octobre 1988, le Bureau a reçu une plainte contre Xerox. Le plaignant alléguait que son entreprise était gravement touchée parce qu'il n'arrivait pas à obtenir de Xerox un stock suffisant de certaines pièces de copieurs. Le Bureau a ouvert une enquête officielle au mois de mars 1989.

Le 16 novembre 1989, le Directeur a intenté une action pour refus d'approvisionner contre Xerox. Les audiences ont eu lieu du 11 au 20 juin et les 19 et 20 juillet 1990. Le 2 novembre 1990, le Tribunal a rendu son jugement et a ordonné à Xerox de reprendre les livraisons de pièces de copieurs Xerox au plaignant pour les modèles mis sur le marché entre 1983 et 1989.

Au mois de juillet 1992, une plainte a été déposée selon laquelle Xerox ne se conformait pas à l'ordonnance du Tribunal. Une nouvelle enquête a été ouverte par le Directeur, puis a été abandonnée après que Xerox ait modifié ses politiques.

Les coûts liés à cette enquête ne sont pas compris dans le Sommaire des coûts historiques.

D.2 Sommaire des coûts historiques

Voici le sommaire des coûts historiques estimatifs que le Bureau a engagés dans l'instruction et la poursuite de l'Affaire *Xerox* :

Traitements et salaires du personnel du Bureau	163 974 \$
Traitements et salaires du ministère de la Justice	94 882
Spécialistes	119 178
Conseillers juridiques externes	-
Voyage	17 283
Autres frais	1 419
Frais généraux	<u>159 837</u>

Total des coûts historiques estimatifs 556 573 \$

D.3 Traitements et salaires du personnel du Bureau

Comme c'était le cas pour plusieurs autres Affaires, les heures notées dans le système de déclaration de l'emploi du temps n'étaient pas ventilées en fonction des catégories d'employés qui avaient effectué le travail. L'agent qui avait mené l'Affaire se souvenait des personnes qui l'avaient aidé et a conclu que toutes les heures pouvaient raisonnablement être imputées à des agents de catégorie deux aux fins du calcul du coût approximatif du travail effectué par le personnel du Bureau³³.

D.4 Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice

Le coût que représente pour le Bureau la participation du ministère de la Justice à cette Affaire a été établi selon la méthode exposée à la section 3.2.2.

D.5 Frais liés aux spécialistes

Le coût historique des spécialistes de l'extérieur qui ont été engagés par le Bureau pour mener les Affaires a été tiré des rapports du MAS. Le coût des spécialistes comprenait les services respectifs d'un cabinet d'experts-comptables et d'économistes. Les notes d'honoraires du cabinet d'experts-comptables étaient disponibles et suite à notre examen de ces notes d'honoraires, nous pouvons confirmer que les honoraires des experts-comptables comptent pour près de la moitié des coûts liés aux services fournis par des spécialistes.

33) Différentes catégories d'employés ont travaillé à cette Affaire. La meilleure estimation de l'effet net de leur salaire horaire correspond au salaire d'un agent de catégorie 2.

D.6 Frais liés aux conseillers juridiques externes

Les avocats du ministère de la Justice ont plaidé toute l’Affaire au nom du Bureau; aucun conseiller juridique externe n’a été engagé.

D.7 Frais de voyage

Les frais de voyage historiques ont été tirés des rapports du MAS. L’agent qui a mené l’Affaire nous a informés que l’un des avocats qui ont plaidé la cause venait de Toronto; par conséquent, des frais de déplacement de Toronto à Ottawa ont dû être engagés, en plus des frais pour la comparution d’environ dix témoins³⁴.

D.8 Autres frais

Les frais de reproduction de documents ont été estimés et inclus dans la catégorie «Autres » frais selon la méthode exposée à la section 3.2.6.

D.9 Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés selon la méthode exposée à la section 3.2.7.

34) L’agent a estimé que le Bureau avait eu neuf ou dix témoins dans cette Affaire.

Annexe D-1

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

XEROX CANADA INC.

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU

<u>Titre</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire</u>				<u>Total des heures</u>	<u>Traitements et salaires</u>
		<u>1988-89</u>	<u>1989-90</u>	<u>1990-91</u>	<u>1991-92</u>		
Gestionnaire	1	73	164	279	10	526	23 314 \$
Agent	2	<u>732</u>	<u>1 635</u>	<u>1 862</u>	<u>130</u>	<u>4 359</u>	<u>140 660</u>
		<u>805</u>	<u>1 799</u>	<u>2 141</u>	<u>140</u>	<u>4 885</u>	<u>163 974 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe D-2

CANADA)DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

XEROX CANADA INC.

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire				Total des heures	Traitements et salaires
		<u>1988-89</u>	<u>1989-90</u>	<u>1990-91</u>	<u>1991-92</u>		
Avocat général	3A	164	385	417	29	995	50 944 \$
Avocat	2A	<u>164</u>	<u>365</u>	<u>417</u>	<u>29</u>	<u>975</u>	<u>43 938</u>
		<u>328</u>	<u>750</u>	<u>834</u>	<u>58</u>	<u>1 970</u>	<u>94 882</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe D-3

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

*XEROX CANADA INC.***DÉPENSES**

	<u>Honoraires professionnels</u>		<u>Voyage</u>		<u>Autres frais</u>		<u>Total</u>
Spécialistes	119 178 \$		- \$		- \$		119 178 \$
Conseillers juridiques externes	-		-		-		-
Frais de voyage du personnel du Bureau et du ministère de la Justice	-		17,283		-		17 283
Autres frais	<u>-</u>		<u>-</u>		<u>1 419</u>		<u>1 419</u>
Total des dépenses	<u>119 178</u> \$		<u>17 283</u> \$		<u>1 419</u> \$		<u>137 880</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

ONGLET E

***CANADA (DIRECTEUR DES
ENQUÊTES ET RECHERCHES)***

C.

TÉLÉ-DIRECT (PUBLICATIONS) INC.

ET

TÉLÉ-DIRECT (SERVICES) INC.

ONGLET E — *CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.
TÉLÉ-DIRECT*

E.1 Résumé de l'affaire

Télé-Direct fournissait à la fois de l'espace publicitaire dans des annuaires et des services de publicité. Le 22 décembre 1994, le Directeur a déposé une requête en vertu des dispositions d'abus de position dominante, de ventes liées et de refus de vendre de la Loi contre Télé-Direct (Publications) Inc. et Télé-Direct (Services) Inc., deux filiales qui publient des annuaires téléphoniques pour Bell Canada. Le Directeur alléguait que les défendeurs avaient eu recours à des pratiques de ventes liées parce qu'ils exigeaient que les clients à la recherche d'espace publicitaire dans des annuaires téléphoniques achètent un autre produit, soit des services de publicité dans un annuaire, ou les engageait à le faire.

Dans cette Affaire, les travaux préparatoires à l'audience ont été achevés en huit mois. Les audiences ont duré soixante-dix jours en tout. La décision du Tribunal a été rendue onze mois plus tard.

Le Tribunal a ordonné que Télé-Direct cesse de se livrer à ses agissements anticoncurrentiels discriminatoires contre les consultants et les clients de Télé-Direct qui choisissent de recourir aux services de consultants. En ce qui concerne le remède en matière de ventes liées, le Tribunal a ordonné que dans certains marchés, la vente d'espace publicitaire ne soit pas liée à l'achat de services de publicité. Le Tribunal a expliqué le retard inhabituel avec lequel il a rendu sa décision par le fait que «cette Affaire était sans aucun doute la plus complexe qui ait été exposée devant le Tribunal depuis sa création» (traduction libre), qu'elle était constituée de cinq affaires comportant chacune une multitude de questions connexes; le dossier comptait près de 15 000 pages de transcriptions enregistrées pendant plus de soixante-dix jours d'audience; plus de 600 pages d'argumentation écrite ont été présentées et les plaidoiries ont duré onze jours. La décision du Tribunal n'a pas été portée en appel.

E.2 Sommaire des coûts historiques

Le Bureau était partie prenante dans plusieurs des éléments de ce dossier. Ces éléments n'étaient pas identifiés par numéro d'affaire, donc les heures de travail et les coûts enregistrés dans le système du Bureau ne se rapportent pas uniquement à l'instruction et à la poursuite pour des violations de l'article 75 de la Loi. Nous avons donc essayé de retrouver pendant quel exercice le travail avait été imputé à l'Affaire *Télé-Direct*, étant donné que cette affaire se rapportait principalement aux ventes liées. L'agent qui avait mené l'Affaire nous a fourni une estimation du travail effectué dans l'affaire des ventes liées.

Voici le sommaire des coûts historiques estimatifs que le Bureau a engagés dans l'instruction et la poursuite de l'Affaire *Télé-Direct* :

Traitements et salaires du personnel du Bureau	918 098	\$
Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice	255 740	
Spécialistes	383 949	
Conseillers juridiques externes	42 530	
Frais de voyage	134 850	
Autres frais	135 242	
Frais généraux	<u>856 479</u>	
Total des coûts historiques estimatifs	<u>2 726 888</u>	\$

E.3 Traitements et salaires du personnel du Bureau

Comme pour la plupart des Affaires, les feuilles de temps n'étaient pas disponibles pour les exercices antérieurs à 1994-1995; par conséquent, nous avons réparti les heures de travail inscrites entre les différentes catégories d'employés qui ont travaillé sur cette Affaire en fonction des estimations fournies par l'agent. Pour les exercices suivants, nous avons pu consulter les feuilles de temps et établir une répartition plus précise du temps de travail des employés. En examinant ces feuilles de temps, nous avons constaté que les heures travaillées par l'agent représentaient plus de 90 % des heures inscrites.

E.4 Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice

Le coût de la participation du ministère de la Justice à cette Affaire a été établi selon la méthode exposée à la section 3.2.2. L’Affaire a été plaidée par les avocats du ministère de la Justice avec une certaine participation de conseillers juridiques externes.

E.5 Frais liés aux spécialistes

Pour ce qui est des coûts engagés pendant l’exercice 1994-1995 et les exercices ultérieurs, les rapports de la DAC étaient disponibles et le coût historique des services des spécialistes engagés par le Bureau en a été tiré. Dans les rapports de la DAC, les dates, les honoraires, les frais de voyage et autres décaissements étaient ventilés par spécialiste et par exercice. Aucun rapport de la DAC n’était disponible pour les exercices antérieurs à l’exercice 1994-1995; par conséquent, les dépenses indiquées dans la catégorie «Services professionnels » dans les rapports du MAS ont été utilisées pour estimer le coût de ces services.

E.6 Conseillers juridiques externes

L’Affaire a été plaidée par les avocats du ministère de la Justice; cependant, un avocat de l’extérieur a fourni d’importants services juridiques. Nous avons trouvé le coût de ses services dans les rapports de la DAC et l’avons corroboré à l’aide des notes d’honoraires. Les dépenses de voyage et autres décaissements engagés par l’avocat ont été calculés à partir des notes d’honoraires et ont été classés de façon distincte selon la nature des dépenses.

E.7 Frais de voyage

Les rapports de la DAC ont fourni une ventilation détaillée des frais de voyage. Les rapports indiquaient le nom de la personne ayant effectué le voyage, le montant et la nature des décaissements, soit des frais de transport, soit d'autres frais de voyage. Les coûts historiques figurant dans les rapports ont servi de base aux estimations de coûts pour l'exercice 1994-1995 et les exercices ultérieurs. Pour les exercices antérieurs à 1994-1995, les coûts ont été tirés des rapports du MAS. Les frais de voyage étaient élevés à cause du grand nombre de témoins dans l'Affaire et des nombreuses entrevues.

E.8 Autres frais

Les rapports de la DAC ont fourni une ventilation détaillée de divers frais engagés pour mener l'Affaire. Les coûts historiques figurant dans les rapports ont servi de base aux estimés des coûts pour l'exercice 1994/1995 et les exercices subséquents. Pour les exercices antérieurs à 1994-1995, les coûts ont été tirés des rapports du MAS. Les coûts des transcriptions constituaient la catégorie la plus importante des «Autres» frais. De plus, les frais de reproduction de documents ont été estimés et ajoutés aux coûts inscrits à la catégorie «Autres» frais.

E.9 Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés selon la méthode exposée à la section 3.2.7.

Annexe E-1

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

TÉLÉ-DIRECT (PUBLICATIONS) INC. ET TÉLÉ-DIRECT (SERVICES) INC.

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire							Total des heures	Traitements et salaires
		1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98		
Gestionnaire	1	137	224	175	218	121	38	24	937	44 608 \$
Agent	3	411	1 118	1 049	1 742	1 850	283	262	6 715	267 088
Agent	2	2 194	3 129	2 273	3 041	2 329	289	132	13 387	473 469
Agent	1	-	-	-	1 060	3 777	-	-	4 837	126 441
Économiste	6	-	-	-	7	-	-	-	7	301
Économiste	4	-	-	-	73	-	-	-	73	2 380
Administrateur de programmes	1	-	-	-	-	33	-	13	46	928
Services administratifs	1	-	-	-	-	30	-	-	30	630
Employé des Services d'imprimerie	2	-	-	-	-	72	-	-	72	1 197
Commis aux écritures et règlements	3	-	-	-	-	62	-	-	62	931
Étudiant	-	-	-	-	-	-	10	-	10	125
		<u>2 742</u>	<u>4 471</u>	<u>3 497</u>	<u>6 141</u>	<u>8 274</u>	<u>620</u>	<u>431</u>	<u>26 176</u>	<u>918 098 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe E-2

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

TÉLÉ-DIRECT (PUBLICATIONS) INC. ET TÉLÉ-DIRECT (SERVICES) INC.

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire							Total des heures	Traitements et salaires
		1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98		
Avocat général	3A	306	498	390	685	933	67	46	2 925	167 945 \$
Avocat	2A	<u>204</u>	<u>332</u>	<u>260</u>	<u>457</u>	<u>622</u>	<u>45</u>	<u>31</u>	<u>1 951</u>	<u>87 795</u>
		<u>510</u>	<u>830</u>	<u>650</u>	<u>1 142</u>	<u>1 555</u>	<u>112</u>	<u>77</u>	<u>4 876</u>	<u>255 740</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe E-3

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

*TÉLÉ-DIRECT (PUBLICATIONS) INC.
ET TÉLÉ-DIRECT (SERVICES) INC.***DÉPENSES**

	Honoraires professionnels	Voyages	Autres frais	Total
Spécialistes	383 949 \$	12 232 \$	4 411 \$	400 592 \$
Frais de voyage du personnel du Bureau et du ministère de la Justice	-	121 796	-	121 796
Conseillers juridiques externes	42 530	822	27 615	70 967
Autres frais	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>103 216</u>	<u>103 216</u>
Total des dépenses	<u>426 479 \$</u>	<u>134 850 \$</u>	<u>135 242 \$</u>	<u>696 571 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

ONGLET F

***CANADA (DIRECTEUR DES
ENQUÊTES ET RECHERCHES)***

C.

***WARNER MUSIQUE CANADA
LIMITÉE***

ONGLET F — CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES) c.
WARNER

F.1 Résumé de l'affaire

Le 30 septembre 1997, une requête contre Warner et ses deux sociétés affiliées américaines a été déposée devant le Tribunal en vertu de l'article 75 de la Loi. Il était allégué que les défendeurs refusaient d'accorder des licences au plaignant, ce qui l'empêchait de vendre les disques Warner au Canada dans son club de vente par correspondance. Dans la requête, on demandait au Tribunal d'ordonner à Warner d'octroyer au plaignant les licences de reproduction et de vente de ses œuvres musicales.

Le 27 octobre 1997, Warner a essayé de faire rejeter la requête en contestant la compétence du Tribunal. Le 18 décembre 1997, après deux jours d'audiences, le Tribunal a émis une ordonnance rejetant la requête parce que le Tribunal n'avait pas la compétence pour imposer la solution demandée par le Directeur. Le Tribunal a conclu que la *Loi sur le droit d'auteur* n'imposait aucune limite au droit exclusif d'accorder des licences et que l'article 75 de la Loi ne conférait pas au Tribunal la compétence d'émettre l'ordonnance demandée.

F.2 Sommaire des coûts historiques

Voici le sommaire des coûts historiques estimatifs que le Bureau a engagés dans l'instruction et la poursuite de l'Affaire *Warner* :

Traitements et salaires du personnel du Bureau	221 575 \$
Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice	23 692
Spécialistes	145 176
Conseillers juridiques externes	-
Voyage	24 730
Autres frais	11 359
Frais généraux	<u>200 934</u>
Total des coûts historiques estimatifs	<u>627 466 \$</u>

F.3 Traitements et salaires du personnel du Bureau

Comme les feuilles de temps étaient disponibles pour toute la période au cours de laquelle cette Affaire a été menée, la répartition des heures en fonction de la catégorie d'employés qui ont effectué le travail est fondée sur des chiffres réels plutôt que sur des estimations.

F.4 Traitements et salaires du personnel du ministère de la Justice

Il existait un système de déclaration de l'emploi du temps pendant les années où l'Affaire a été menée. Cependant, les heures enregistrées n'étaient pas réparties par catégorie d'avocat ni par exercice. Quatre avocats ont travaillé à l'Affaire. Un membre de l'équipe juridique a estimé qu'environ 60 % à 70 % des heures de travail enregistrées ont été effectuées par l'avocat principal. Le temps consacré à l'Affaire par les avocats a été réparti sur les exercices au cours desquels cette Affaire a été menée proportionnellement aux heures de travail effectuées par l'agent.

F.5 Frais liés aux spécialistes

Les rapports de la DAC contenaient les renseignements détaillés sur les coûts historiques liés à l'embauche de spécialistes pour apporter de l'aide dans divers aspects de l'Affaire. Dans les rapports, les dépenses de voyage et autres décaissements ont été séparés des honoraires professionnels.

F.6 Conseillers juridiques externes

Tous les services juridiques ont été fournis par les avocats du ministère de la Justice; aucun conseiller juridique externe n'a fourni de services.

F.7 Frais de voyage

Les frais de voyage engagés pour cette Affaire ont été enregistrés dans les rapports de la DAC et ont servi à estimer le total des frais de voyage. Dans les rapports, les frais de transport et les autres dépenses voyage étaient enregistrés séparément et le nom des personnes ayant engagé les frais était mentionné. Les frais de voyage comprenaient plusieurs billets aller-retour vers Toronto et vers les États-Unis, entre autres.

F.8 Autres frais

Nous avons trouvé dans les rapports de la DAC le détail de diverses autres dépenses engagées dans le cadre de l’Affaire, notamment les coûts des transcriptions³⁵, les frais de services de messagerie et divers autres éléments. Les frais de reproduction de documents ont été estimés et ajoutés à la catégorie «Autres » frais selon la méthode exposée à la section 3.2.6.

F.9 Frais généraux

Les frais généraux ont été estimés selon la méthode exposée à la section 3.2.7.

35) Les coûts des transcriptions étaient minimes, car il n’y a pas eu d’audience. Les coûts comprennent les transcriptions de la conférence préparatoire à l’audience devant le Tribunal.

Annexe F-1

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

*WARNER MUSIC CANADA LIMITÉE***TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU BUREAU**

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrées à l'Affaire		Total des heures	Traitements et salaires
		1996-97	1997-98		
Gestionnaire	1	187	9	196	9 340 \$
Agent	3	369	577	946	38 403
Agent	2	1 495	2 064	3 559	127 520
Économiste	5	665	377	1 042	39 522
Administrateur de programmes	1	110	124	234	4 724
Étudiant	-	-	164	164	2 066
		<u>2 826</u>	<u>3 315</u>	<u>6 141</u>	<u>221 575 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe F-2

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES)

c.

WARNER MUSIC CANADA LIMITÉE

TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Titre	Catégorie	Nombre estimatif d'heures consacrée à l'Affaire		Total des heures	Traitements et salaires
		1996-97	1997-98		
Avocat général	3B	108	152	260	16 366 \$
Avocat	2A	54	76	130	5 922
Avocat en second	1	<u>18</u>	<u>25</u>	<u>43</u>	<u>1 404</u>
		<u>180</u>	<u>253</u>	<u>433</u>	<u>23 692 \$</u>

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

Annexe F-3

CANADA (DIRECTEUR DES ENQUÊTES RECHERCHES)

c.

*WARNER MUSIC CANADA LIMITÉE***DÉPENSES**

	Honoraires <u>professionnels</u>	<u>Voyages</u>	<u>Autres frais</u>	<u>Total</u>
Spécialistes	145 176 \$	9 654 \$	- \$	154 830 \$
Conseillers juridiques externes	-	-	-	-
Frais de voyage du personnel du Bureau et du ministère de la Justice	-	15 076	-	15 076
Autres frais	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>11 359</u>	<u>11 359</u>
Total des dépenses	<u>145 176</u> \$	<u>24 730</u> \$	<u>11 359</u> \$	<u>181 265</u> \$

NOTE: Ce tableau fait partie du présent rapport et doit être lu dans le contexte de ce dernier.

ANNEXE I

EXTRAITS DE DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE*

REFUS DE VENDRE

« **75.** (1) Lorsque, à la demande du directeur, le Tribunal conclut :

- a) qu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales;
- b) que la personne mentionnée à l'alinéa a) est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché;
- c) que la personne mentionnée à l'alinéa a) accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;
- d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante,

le Tribunal peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs de ce produit sur le marché en question acceptent cette personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales à moins que, au cours de ce délai, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables ne soient supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada. »

VENTES LIÉES

« **77.** (2) Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du directeur, conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d'un produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

- a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché;
- b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur le marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché;
- c) soit sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de ces activités sur le marché en question ou pour y rétablir ou y favoriser la concurrence. »

...

«(4) Le Tribunal ne rend pas l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis :

- a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée uniquement pendant une période raisonnable pour faciliter l'entrée sur le marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit;
- b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent;
- c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent et sont raisonnablement nécessaires à cette fin,

et, aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des personnes morales, des sociétés de personnes et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées. »